

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arr16072 relatif aux modalités de saisine de l'Administration par voie électronique

Date de transmission de l'acte : 19/12/2016

Date de réception de l'accusé de
réception : 19/12/2016

Numéro de l'acte : arr16072 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200730-20161219-arr16072-AR

Date de décision : 19/12/2016

Acte transmis par : Cécile WEHRLI

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Le Maire de Suresnes certifie,
conformément à l'article L. 2131-1
du Code Général des Collectivités
Territoriales, que le présent acte a été
reçu par le représentant de l'Etat
le19 DEC. 2016..... et
publié-notifié le19 DEC. 2016.....
Pour le Maire et par délégation


Cécile WEHRLI
Directrice de Pôle



*Nul au roiet de Suresnes qui
s'occupe d'y résider*

S U R E S N E S

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

**Arrêté relatif aux modalités de
saisine de l'administration par
voie électronique**

Le Maire de Suresnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le Public et
l'Administration, notamment ses articles L.112-8 et suivants,

Vu le décret n°2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux
modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

Considérant les nombreux téléservices mis en place par la Ville
au bénéfice des usagers,

Considérant que depuis le 7 novembre 2016, les usagers
peuvent saisir l'Administration par voie électronique,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Ville met en place un téléservice de saisine par voie électronique sous la forme d'un formulaire de contact sur son site internet Suresnes.fr afin que le droit du public de saisir l'Administration par voie électronique s'exerce.

ARTICLE 2 : Ce télé-service devra être utilisé pour toutes les demandes effectuées par voie électronique, à l'exception de celles concernant les services publics pour lesquels des télé-procédures ont été mises en place par la ville, les usagers devant alors utiliser les démarches en ligne publiées sur le site internet de la ville pour formuler leurs demandes.

ARTICLE 3 : Ne sont pas concernées par l'article 2 toutes les suggestions déposées sur les réseaux sociaux de la ville et sur les différents sites internet des équipements publics communaux.

ARTICLE 4 : Pour exercer son droit de saisir la Ville par voie électronique, toute personne s'identifie auprès de la Ville en indiquant dans son envoi, s'il s'agit d'une entreprise, son numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements, s'il s'agit d'une association, son numéro d'inscription au répertoire national des associations et, dans les autres cas, ses nom et prénom et ses adresses postale et électronique.

ARTICLE 5 : Lorsqu'une saisine par voie électronique est incomplète, la Ville indique à l'intéressé, dans l'accusé de réception électronique ou dans un envoi complémentaire, les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que le délai fixé pour la réception de celles-ci.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 20 décembre 2016.
Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa date d'affichage en Mairie.

Fait à Suresnes, le

19 DEC. 2016



Christian DUPUY
Maire de Suresnes
Vice-Président du Conseil Départemental
Des Hauts-de-Seine

HOTEL DE VILLE

2 rue Carnot - 92151 Suresnes Cedex - Téléphone : 01 41 18 19 20 - suresnes.fr